



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCH

PROCES-VERBAL N° 22

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 13 mars 2026

Membres participants : M. Patrick DUBOC, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Daniel CHOPART et Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIER EXAMINÉ - RESERVE -

MATCH N°55520249 : US CRIELLOISE / AS SAINTE-ADRESSE BUT- Coupe Jean Mérault - 22 février 2026 à 14 H 30

La Commission a été informée par M. le secrétaire de l'AS SAINTE-ADRESSE BUT des conditions dans lesquelles ce match se serait déroulé.

Il semblerait que le terrain était gorgé d'eau et donc impraticable. L'arbitre aurait refusé la demande qui lui était faite à savoir interrompre le match. Plusieurs joueurs auraient été blessés, contraints d'aller à l'hôpital pour des soins, soldés parfois par des arrêts de travail. La sécurité des joueurs n'aurait pas été prise en compte. Après examen du dossier et conformément à la loi V, il faut savoir qu'à défaut d'arrêté municipal, seul l'arbitre est habilité à déclarer le terrain impraticable après avoir pris en considération l'état du sol, l'équipement du terrain et les conditions atmosphériques.

En conséquence, si ces trois critères sont remplis et n'occasionnent, selon l'arbitre, aucun risque pour les acteurs, la rencontre doit se dérouler.

La Commission Départementale de l'Arbitrage dit que la réserve n'est donc pas recevable.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

Mme Michèle LE BASTARD

M. Patrick DUBOC